LETTRE D'UN CITOYEN,

Servant de Réponſe aux Réflexions d'un Patriote Dauphinois.

VOUS me demandez, Monſieur, mon opinion ſur l'ouvrage moderne d'un ſoi-diſant *Patriote*, concernant les affaires du temps.

Vous y avez déjà remarqué de faux principes, des faits haſardés, des conſéquences mal déduites, des déclamations inſenſées contre la Magiſtrature & contre l'ordre entier de la Nobleſſe, un ſtyle enfin, un ton & un certain embarras qui décelent maladroitement l'un des *traîtres à la Patrie.*

Je ne peux qu'aider à vos propres obſervations, en vous préſentant les miennes.

Le ſeul moyen de faire rentrer dans le néant les pamphlets diſtribués pour en impoſer à la crédulité des peuples, c'eſt de fixer les principes, & de les oppoſer aux nouvelles loix, (1) enregiſtrées ſous les funeſtes auſpices de la force & de la terreur.

(1) On ne ſe propoſe d'examiner ici que les Edits relatifs à la *Cour-pleniere*, à la nouvelle *adminiſtration de la juſtice civile*, à la *converſion de la corvée*, à la *prorogation du ſecond vingtieme*, à l'établiſſement d'une *Aſſemblée Provinciale*, & aux *vacances* des cours.

A l'aide de cette méthode, l'esprit le plus superficiel, l'homme le moins versé dans l'histoire, peuvent se convaincre que les opérations ministérielles introduiroient dans l'état plusieurs innovations, aussi

---

Les autres Edits, enregistrés militairement le 10 Mai 1788, renferment des vices particuliers, qui ont été développés dans plusieurs écrits.

Ceux qui ordonnent la *réduction* de plusieurs Offices dans les Parlements & la *suppression* des Tribunaux d'exception, sont injustes, en ce que les *réductions* que le bon ordre exige, ne peuvent être prononcées, selon les loix du Royaume, que dans les cas de *vacance* par mort ou par démission volontaire ; & qu'aucune *suppression* ne peut être faite, dans un Gouvernement équitable, sans assurer aux Officiers la conservation de leurs priviléges, ainsi que le remboursement effectif du prix de leurs Offices.

La déclaration relative à la *justice criminelle*, offre à tous les condamnés à mort la ressource abusive de racheter ou de faire commuer la peine avec de l'intrigue, de l'or & du crédit. Les coupables, riches ou protégés, les concussionnaires publics, les suppôts des fermes, les agents du fisc, seroient assurés de l'impunité au grand scandale des mœurs, & au détriment de la société. Un Commis de bureau deviendroit, en derniere analyse, l'arbitre de la vie des hommes.

Les Lettres-patentes concernant les prétendus *octrois municipaux*, laissent à la charge de la Province une imposition dont la *cause* est depuis long-temps éteinte, & qui a déjà occasionné une surexation révoltante de plus de *deux millions* ; tandis que d'autres pays d'états sont autorisés à déduire sur le montant de leurs contributions les *intérêts* des sommes qu'ils ont avancées pour le rachat des Offices municipaux.

contraires aux droits de la Nation en général qu'aux privileges du Dauphiné en particulier. que les trois ordres ont un égal intérêt de les repousser; & que le prétendu *Patriote Dauphinois* s'est grossierement trompé, lorsqu'il a feint d'y entrevoir des avantages certains pour le Tiers-Etat.

Vous êtes trop éclairé, Monsieur, pour ne pas convenir,

Que toute Monarchie doit être régie selon les Loix qui lui sont propres, & qu'il faut le consentement de la Nation elle-même pour modifier ou changer celles qui intéressent la police générale du Royaume, la liberté civile des Citoyens, leurs propriétés, &c. (1)

Que les Etats-Généraux, composés des Députés de chaque Province, ont seuls le droit d'octroyer les subsides, d'en régler la mesure & d'en déterminer l'emploi; qu'ainsi aucun impôt ne peut être établi, augmenté ni prorogé, si ce n'est de leur libre vœu, & qu'il doit en être de même de l'emprunt qui n'est qu'un impôt anticipé.

Que les mêmes Tribunaux, à qui la France a confié le dépôt sacré des Loix, doivent être en même-temps chargés de vérifier, publier & enregistrer les

---

(1) Il est évident que si le pouvoir législatif, relativement à ces importants objets, étoit concentré dans les mains du Monarque, la *monarchie* pourroit dégénérer à l'instant en *despotisme* par un simple acte de sa *volonté*. On sçait d'ailleurs de quelle maniere se faisoient des loix, dans les champs de *Mai*, où la nation entiere concouroit à leur formation.

Loix nouvelles ; qu'ils peuvent & doivent en refuser la publication lorsqu'elles violent la constitution ; que toute vérification & tout enregistrement dans une autre forme & pardevant tout autre Tribunal, seroient inconstitutionnels.

Que la foi des contrats & la religion des serments assujettissent rigoureusement le Prince à l'exécution des traités ou capitulations faits avec les Provinces réunies, soit au Royaume, soit à la Couronne ; & que le même lien, qui soumet ses sujets à l'obéissance, l'oblige réciproquement à maintenir leurs loix, usages & franchises.

Qu'un des plus anciens privileges du Dauphiné, est de porter immédiatement ses représentations au pied du Trône ; que cette Province a par conséquent le droit de demander la convocation de ses anciens Etats, & qu'elle ne doit souffrir aucune altération dans leurs pouvoirs.

Enfin, que l'adhésion & la sanction de nos Etats seroient absolument nécessaires pour valider toute espece de changement dans l'attribution de Jurisdiction, les droits & les prérogatives du Parlement séant à Grenoble, & des autres Tribunaux dont l'existence est liée à la constitution du pays.

Osera-t-on contester ces précieuses maximes ? Nos peres nous les ont transmises d'âge en âge. Elles sont écrites dans tous les anciens monuments de notre histoire & dans des chartes authentiques : aucune prescription n'a pu les effacer. Eh bien ! Monsieur, elles sont renversées de fond en comble par les nouveaux Edits ; comparez & jugez : voici mes preuves.

Je m'attache d'abord au prétendu rétabliſſement de la Cour Pléniere, dans laquelle le bon Patriote n'a entrevu qu'un léger vice de conformation.

L'ancienne Cour Pléniere, (rarement convoquée ſous les Rois de la premiere & de la ſeconde race, pour aſſiſter à des fêtes ou à des cérémonies publiques) ne ſçauroit être confondue, ni avec les Aſſemblées Nationales, remplacées ſous Philippe le Bel par les Etats-Généraux, ni avec la Cour de Juſtice des Rois de France, que le Parlement de Paris repréſente excluſivement, & dont il a toujours exercé les fonctions depuis qu'il a été rendu ſédentaire.

Le nom même de cette Cour Pléniere étoit oublié, & on ne le retrouvoit que dans des Romans de Chevalerie, lorſque le Languedoc, la Normandie, le Dauphiné, la Guienne, la Bourgogne, la Provence, la Bretagne, la Breſſe & le Bugey, la Navarre & le Béarn, le Rouſſillon, l'Artois & la Flandre-Françaiſe, la Franche-Comté, l'Alſace, les Trois-Evêchés, la Lorraine & la Principauté d'Orange, ont été ſucceſſivement réunis, les uns au Royaume, les autres à la Couronne.

Et c'eſt au mépris de ces faits, qu'on a voulu créer, ſous une dénomination fantaſtique, un Tribunal privilégié, dont l'autorité s'éleveroit au-deſſus de celle de toutes les Cours ſupérieures, avouées par la conſtitution; qui ſeroit eſſentiellement deſtiné à avilir & proſcrire l'antique Magiſtrature; dans lequel on concentreroit tous les pouvoirs pour la vérification & l'enregiſtrement des Loix générales; qui, dominant ſur tout le Royaume, raviroit aux Pro-

vinces leur droit de repréſentation immédiate, & qui s'arrogeroit bientôt la puiſſance de la Nation elle-même, ſoit en ſuppléant à l'octroi volontaire des impôts, ſoit en autoriſant des emprunts illimités, & en grévant ainſi de deux manieres les propriétés des Citoyens !

On a vraiment tenté de raſſurer les peuples, en leur annonçant qu'il faut à un grand Etat un ſeul Roi, une ſeule Loi & un ſeul enregiſtrement.

Ce ſyſtême moderne d'unité de loix & d'enregiſtrement, eſt incompatible avec les traités & capitulations faits avec les Provinces réunies ou conquiſes.

Vous connoiſſez, Monſieur, les cauſes du tranſport du Dauphiné à la Couronne ; vous avez lu la fameuſe charte du 14 Mars 1349, par laquelle Humbert II, dernier Dauphin, affranchit ſes ſujets de *l'obéiſſance*, dans le cas où ſes Succeſſeurs refuſeroient de jurer la confirmation des *libertés* qu'il leur avoit accordées. (1) Or, l'un de nos plus précieux

(1) *Et ut prædictæ libertates, francheſiæ, gratiæ, conceſſiones, declarationes & privilegia perpetuis temporibus melius & firmius obſerventur, voluit & decrevit dictus Dominus Delphinus quod quandocumque & quotieſcumque in futurum novus Delphinus vel ſucceſſor ejus veniet ad ſucceſſionem vel regimen delphinatus, antequam..... compellere poſſit aliquam ſingularem perſonam vel univerſitatem ad præſtandum & faciendum ſibi homagia, fidelitates ſeu recognitiones, jurare debeat,* PRIMITUS, *ad ſancta Dei Evangelia; ..... ſervare cuſtodire & attendere* INVIOLABILITER *præmiſſas omnes & ſingulas declarationes francheſias libertates ac gratias & privilegia ſupra-ſcripta, in omnibus &*

privileges, eſt d'avoir, dans la Province, un Tribunal ſupérieur, inſtitué pour être à jamais le gardien & le protecteur de ces mêmes libertés; c'eſt donc un crime de leſe-Majeſté envers le Roi-Dauphin, de lui avoir inſpiré le projet d'aſſujettir les Dauphinois à des Loix enregiſtrées dans une Cour Pléniere, ſéante à Paris. C'étoit nous inviter à rompre des liens que nous chériſſons & que nous maintiendrons malgré les efforts des ennemis intérieurs de la France.

L'effet, purement proviſoire, attribué aux enregiſtrements de la Cour Pléniere, en matiere de ſubſides, n'a point échappé à votre ſagacité. Vous avez très-bien obſervé qu'une ſemblable proviſion ſeroit, de ſa nature, irréparable, dès que l'impôt auroit été acquitté; & qu'elle acquerroit bientôt un caractere de perpétuité par l'attention des Miniſtres à éluder ou ſuſpendre la convocation des Etats-Généraux.

Croyez, Monſieur, que tel a été le but ſecret de l'inſtitution de la Cour Pléniere. Fatigués par les réclamations des Parlements, & forcés de reſpecter

---

ſingulis clauſulis & capitulis eorumdem; & ſi ita eſſet quod in principio regiminis ad debitem requiſitionem baronum nobilium, vel univerſitatum delphinatus; .... Prædictum ſacramentum facere recuſaret, eo caſu, barones, nobiles & univerſitates quicumque delphinatus & cujuſlibet ejus partis; .... eidem novo Domino ſucceſſuro, vel officialibus ſuis, OBEDIRE MINIME TENEANTUR IMPUNE, donec prædictum ſacramentum præſtiterit. — Ce ſerment fut ſolemnellement prêté par Charles V, premier Dauphin de France, le 16 Juillet 1349; & il a été pluſieurs fois renouvellé par ſes ſucceſſeurs.

les Privileges des Provinces, les Miniſtres ont voulu s'affranchir de ces entraves, en chargeant une Commiſion dévouée aux volontés du Prince, de vérifier les Edits relatifs à de *nouvelles perceptions*; mais le retour aux principes, & le ſouvenir douloureux du paſſé, avertiſſent la Nation de refuſer ce don fatal des Troyens.

Le Gouvernement eſt aujourd'hui forcé de reconnoître que « le libre *octrois des Subſides* appartient » aux Etats-Généraux. » Il n'eſt donc pas en ſon pouvoir de s'arroger arbitrairement, par des *proviſions*, ce que la Nation ſeule doit accorder ou refuſer en connoiſſance de cauſe.

N'oublions jamais que la *Capitation*, les *Vingtiemes*, les droits de *Contrôle* & de *Centieme Denier*, la plupart des *Impôts* compris dans le ſecond brévet de la Taille, les 2, 4, 8 & 10 *ſols pour livre*, &c. ont été ſucceſſivement introduits en France depuis que les *Aſſemblées Nationales* ont ceſſé d'être convoquées, & preſque tous dans des *Lits de Juſtice*..... Quel utile & terrible exemple pour l'avenir!

Ajouterai-je que la compoſition même de la Cour Pléniere feroit naître une ſource féconde d'abus; qu'aucun des *Trois Ordres* n'y ſeroit repréſenté; que les Députés des Provinces, (1) & ceux de l'Ordre

(1) L'unique réforme propoſée par le *Patriote*, eſt d'admettre dans la Cour-pléniere des députés des aſſemblées provinciales; mais ces Députés ne pourroient y obtenir ni influence, ni crédit; & la *repréſentation* des Provinces deviendroit entre leurs mains un vain ſimulacre.

le plus nombreux de l'Etat en feroient exclus par l'Edit de création ; que les Membres de cette Cour auroient fans ceffe à lutter contre l'intrigue, les menaces ou les féductions, s'ils entreprenoient d'oppofer une digue falutaire aux déprédations trop communes des Adminiftrateurs des finances, & qu'il leur feroit auffi difficile de réfifter à l'appas des graces & des bienfaits, que d'apprécier, dans le tourbillon des plaifirs de la Capitale, les befoins & les fouffrances des malheureux Contribuables.

Quand même on pourroit efpérer, de leur part, ce généreux effort, l'autorité qui auroit créé la Cour Pléniere, fe feroit un jeu de la détruire : dès-lors la vérification & l'enregiftrement dégénéreroient en formalités illufoires, & la Nation fe trouveroit expofée fans défenfe à tous les coups du pouvoir arbitraire.

Dans cette pofition critique, la Cour Pléniere deviendroit infailliblement ou le *tyran* des peuples, fi elle reftoit affervie à la *volonté unique* d'un Monarque fi fouvent trompé par fes Miniftres, ou le *tyran* du Monarque lui-même, fi elle parvenoit à s'élever au-deffus des Loix, & l'autorité du Souverain.

Ces grandes vérités ont frappé les hommes recommandables, qui étoient appellés pour y prendre place : ils ont frémi à l'afpect des écueils dont on les entouroit ; ils n'ont pas voulu fouffrir que de grands noms fuffent entachés du foupçon d'avoir concouru à établir un defpotifme odieux fur les ruines de la liberté françaife, & leur conduite noble & ferme a fixé l'opinion de la nation entiere fur un établiffement, à tous égards, *inconftitutionnel.*

L'Ordonnance ſur l'adminiſtration de la Juſtice civile, qui a excité l'admiration du ſtupide *Patriote*, feroit naître une foule d'abus & d'inconvénients qui ne ſont pas moins dignes de l'attention des bons citoyens.

Remarquez d'abord, Monſieur, que cette Ordonnance inſidieuſe attaque, ſous divers rapports, notre conſtitution particuliere, nos Loix & nos uſages; en ce qu'au mépris de la charte du mois d'Août 1340, & des pactes du tranſport, elle dépouille le Parlement de Grenoble de la majeure partie de la Juriſdiction qu'Humbert II avoit attribuée au *Conſeil Delphinal*; en ce qu'elle ſubſtitue à des Magiſtrats avoués par la Loi, dignes du reſpect & de la confiance des peuples, d'autres Juges que l'opinion publique a d'avance notés d'*infamie*; en ce qu'elle établit une ſorte de *prévention* forcée, en matiere civile, au profit des Sieges Royaux, contre la diſpoſition de diverſes Ordonnances locales, (1) qui la proſcrivent; en ce qu'elle ravit aux Seigneurs toutes les prérogatives de leurs Juſtices patrimoniales, tandis qu'elle aggrave conſidérablement leurs charges; en ce qu'elle reſtreint à *un ſeul degré* de Juriſdiction les cauſes dont l'objet capital n'excede pas 4000 livres, (2) ſomme qui ſurpaſſe la fortune totale des

---

(1) Elles ſont recueillies dans le Satut Delphinal.

(2) Toutes les Cauſes du *Laboureur*, de l'*Artiſan*, du *Pauvre*, de la plupart des *Orphelins*, ſont dans cette cathégorie: combien de victimes feroient égorgées en mettant à profit le nouvel ordre des choſes.

trois quarts des habitants de la Province; enfin en ce qu'elle prive le Tiers Etat de la faculté de porter au Parlement l'appel de ses causes *au criminel*, en conformité de la charte de 1340.

Les dissertations intéressées du prétendu *Patriote* n'ont convaincu personne qu'il soit avantageux à ceux qui plaident pour un intérêt de 4000 livres, de voir leurs droits méconnus, & leurs réclamations étouffées dans un Présidial, sans espoir de faire réparer l'erreur ou l'injustice dont ils seroient journellement les victimes.

Quant à l'attribution des procès criminels du Tiers-Etat, donnée aux *Grands-Bailliages*, c'est un outrage sanglant envers la classe la plus nombreuse de la société. Tous les citoyens sont égaux aux yeux de la Loi, lorsqu'il s'agit de leur honneur ou de leur vie; & il étoit réservé à des novateurs audacieux *de ravaler la tête d'un homme libre au-dessous d'un vil intérêt pécuniaire*.

Je ne peux qu'applaudir, Monsieur, à vos réflexions patriotiques, concernant l'érection des *Grands-Bailliages*, & la transformation des Justices Royales en *Présidiaux*.

Il est certain que dans un pays pauvre & dans un ressort très-circonscrit, ces établissements produiroient un effet opposé à celui qu'on devoit en attendre, soit en surchargeant la Province d'un essaim d'Offices nouveaux, & en affranchissant les Officiers d'une subordination nécessaire pour le maintien de l'ordre; soit en rendant les frais de Justice infiniment plus *considérables* qu'ils ne le sont dans l'état

actuel, où les *cinq ſixiemes* des procès expirent dans les Juſtices Seigneuriales ; (1) ſoit en occaſionnant des conflits perpétuels de Juriſdiction, des Réglements de Juges diſpendieux, & de fréquents recours au Conſeil ; enfin en introduiſant l'incertitude la plus dangereuſe dans la Juriſprudence.

Les *épices* des procès qui ſe jugent au Parlement de Grenoble, n'arrivent pas, année commune, à 20000 livres. Penſez-vous, Monſieur, que cette modique ſomme pût alimenter 150 nouveaux Juges, plus affamés d'argent que de gloire ? 300,000 livres ne ſuffiroient pas à leur avidité. Quel effroyable *Impôt* ſur les malheureux Juſticiables ! Je n'oſe prédire les moyens que des hommes mépriſables mettroient en uſage pour en réaliſer la perception....

Si les Miniſtres euſſent conſulté les véritables intérêts des peuples, il leur eût été facile de remédier, ſans ſecouſſes, à tous les abus, 1°. par une attribu-

(1) Tout le monde connoît la différence qui exiſte entre les *frais* d'un Procès jugé dans les Juſtices Seigneuriales, & ceux d'un Procès jugé dans les Sieges royaux : elle provient de la perception des *droits du Roi* qui n'a pas lieu dans le premier degré de juriſdiction. Qu'on y joigne l'augmentation que les Procureurs des *Préſidiaux* obtiendroient ſans peine ſur les droits qui leur ſont attribués par les Réglements de la Cour. Qu'on y ajoute les épices de *ſept Juges* dans les matieres *Préſidiales* ; & l'on ſera convaincu que les frais des Procès de 4000 liv. & au deſſous ſeroient *décuplés* par la nouvelle forme d'adminiſtration. — On préviendroit, à la vérité, quelques *appels* ; mais l'appel eſt un remede de droit, un remede trop ſouvent néceſſaire, & qui ne doit être interdit à perſonne.

tion définitive, mais modérée, en faveur des Bailliages & Sénéchaussées, dans les matieres *pures & personnelles*; 2°. par une augmentation, sagement combinée, de l'attribution des Présidiaux, dans les lieux où l'éloignement des Cours rend ces superfétations nécessaires. Les Etats-Généraux & ceux des Provinces auroient probablement donné leur sanction à ces changements utiles.

Mais sous le spécieux prétexte d'abréger les longueurs des débats judiciaires, on a voulu affoiblir les grands Corps de Magistrature; on a voulu que le néant des fonctions dérisoires qu'on leur laissoit, servît bientôt de prétexte pour les détruire, & avec eux la sauve-garde des droits de Nation. Delà ces attributions forcées des 4000 livres aux Présidiaux, & de 20000 liv. aux Grands Baillages; delà cette étrange composition de Tribunaux, *appellables* à eux-mêmes; delà cette odieuse distinction entre le sang d'un *Plébéyen* & celui d'un Privilégié; delà cette foule d'incongruités qui attestent à l'Europe étonnée la surprise faite à la religion du Prince!

Quant à la Déclaration qui convertit la *Corvée* en une imposition fixe, il faut bien se garder de croire, comme l'affirme légérement le *Patriote*, » qu'elle » renferme l'expression du *vœu de la Nation*, & » que la Nation même ait acquis la libre disposition » des fonds » destinés pour l'ouverture & l'entretien des routes.

Ce partisan aveugle de toutes les erreurs Ministérielles, ignore-t-il que les rédacteurs de l'Edit ont *doublé* la mesure du nouveau Subside, par la mé-

prise la plus singuliere ; qu'ils n'ont pris aucune précaution, ni pour assurer l'emploi des fonds, ni pour empêcher leurs divertissements à des destinations étrangeres, ni pour accélérer les travaux, & en assurer la solidité ; qu'au surplus la *Nation* a hautement désapprouvé qu'une imposition, excessive en elle même, en la rapprochant des besoins effectifs, fût rejettée en entier sur le *Tiers-Etat*, au lieu de l'être sur les *trois Ordres*, qui ont un intérêt commun à la chose ?

Ce dernier inconvénient a frappé tous les regards en Dauphiné, où les dépenses relatives aux réparations des *chemins publics*, sont réputées *cas de droit*, suivant la transaction faite entre les trois Ordres, le 6 Février 1554. Le Clergé & la Noblesse ont rendu librement hommage à cette importante vérité, dans l'Assemblée générale tenue à Vizille, le 21 Juillet dernier. Ils ont offert une contribution proportionnée au nombre de leurs feux nobles ou roturiers ; & l'exemple de justice qu'ils ont donné à la France entiere, est la plus forte censure de la Loi nouvelle.

Vous paroissez touché, Monsieur, des observations du *Patriote* sur les *Assemblées Provinciales*, & sur le prétendu danger d'y substituer nos *Etats* Provinciaux, dont l'ancienne composition avoit fait naître une foule de querelles. Vous répétez après lui » que le Gouvernement ne tient pas à une *dénomi-* » *nation indifférente*, mais qu'il entend que *la for-* » *mation*, *les fonctions* & *l'autorité* de l'Assem- » blée Provinciale ou des Etats soient *les mêmes* » en Dauphiné. . . . .

C'eſt-là préciſément le nœud de la difficulté. La Province ne peut ni ne doit accepter une *Aſſemblée Provinciale*, déguiſée ſous le vain nom d'*Etats*, & qui ne lui procureroit ni des ſecours utiles pour ſon adminiſtration intérieure, ni l'avantage inappréciable d'avoir des *repréſentants immédiats* & non ſuſpects auprès du Souverain.

Les moindres vices des Aſſemblées Provinciales ſont dans les réglements qui en conſtituent la formation & le régime, dans la multiplicité des rouages deſtinés à faire mouvoir ces lourdes machines, & dans la reſtriction des *fonctions* qui leur ont été attribuées.

Les obſervateurs éclairés ont entrevu des dangers d'une nature plus ſérieuſe dans ces établiſſements modernes.

Placées ſous l'influence directe du Conſeil, les Aſſemblées provinciales produiroient des maux réels, tandis qu'elles ne pourroient jamais tenter de faire le bien, ſans être arrêtées par un *veto* du Commiſſaire départi. Ou elles ſeroient le jouet perpétuel du *ſouffle* qui les auroit créé, où elle deviendroient, avec le temps, un inſtrument paſſif dans les mains du deſpotiſme. Sans force & ſans autorité pour réſiſter aux nouveaux impôts, & à toutes les entrepriſes miniſtérielles, on pourroit s'emparer de leur vœu, pour l'oppoſer aux réclamations des Magiſtrats chargés du dépôt des loix ! & dans cette lutte dangereuſe, l'autorité étendroit inſenſiblement ſes prérogatives.

Rétabliſſez les États ; tous les inconvénients diſparoiſſent. Liez eſſentiellement à la conſtitution

(puiſque leur origine eſt antérieure au tranſport du Dauphiné à la Couronne) ils ſeront defendus, protégés par elles; ils auront par conſéquent, une force de *réſiſtance* que l'aſſemblée Provinciale ne pourroit jamais acquérir. Dégagés de toute influence étrangere, ils auront la certitude conſolante de pouvoir exécuter les reſolutions dictées par leur zele pour le bien public & pour l'avantage de la Province. Ils veilleront ſans ceſſe à la conſervation de nos priviléges & libertés; ils les feront confirmer dans toute leur étendue; & ſi l'on entreprend de les enfreindre, ils porteront *directement* leurs repréſentations au pied du Trône.

Leur utilité, ſous ces divers rapports, étant démontrée, il ne reſte qu'à accorder ſur la nouvelle organiſation dont ils ſont ſuſceptibles.

Deux changements ſont inévitables; l'un conſiſte dans la *libre élection* de tous les membres qui doivent y être admis; l'autre, à donner au *Tiers-Etat* une repréſentation convenable, en lui attribuant dès-à-préſent le droit d'élire des Députés en *nombre égal* à ceux de la Nobleſſe & du Clergé.

Eh! bien, Monſieur, ces deux points ont été invariablement retenus dans l'aſſemblée, à jamais mémorable, du 21 Juillet. Les trois Ordres, qui s'y trouvoient réunis, ont donné à tous leurs concitoyens cette marque authentique du deſir qu'ils ont d'effacer juſqu'au ſouvenir de leurs anciens démêlés.

Ils ont porté plus loin la prévoyance: ils ont arrêté qu'ils ne ſe ſoumettroient à aucun ſubſide qui

qui n'eût été préalablement *octroyé par les États-Généraux* du Royaume : ils ſe ſont interdits le pouvoir de les accorder *ſéparement*, & de conſentir à aucun emprunt particulier, ſi ce n'eſt pour les beſoins locaux de la Province.

Douterez-vous maintenant de l'utilité des *États* conſtitués ſur les baſes de l'*égalité* la plus parfaite, & réclamés ſous de tels auſpices ? Quant à leur régénération, elle tient à des formes ſimples (1) ; & c'eſt à eux-mêmes qu'il faut abandonner le ſoin de faire enſuite les réglements convenables, ſoit ſur les *élections* & ſur le choix des *ſujets éligibles*, ſoit ſur l'époque des Aſſemblées, ſoit ſur la durée & les fonctions de la *Commiſſion intermédiaire*.

Vous avez bien mieux ſçu, Monſieur, vous garantir des erreurs du *Patriote*, ſur les diſpoſitions de l'Édit qui proroge le ſecond vingtieme, & ſur les vues ſecretes qui les ont dictées.

Ce pauvre raiſonneur n'y apperçoit que des intentions bienfaiſantes ; il fait ſemblant de croire que les Miniſtres ont voulu favoriſer le Tiers-État *par une répartition mieux ſoignée* ; que le Parlement

(1) Les Préliminaires dont l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet dernier a ſemblé preſcrire la néceſſité, entraîneroient l'inconvénient d'occaſionner des longueurs, & peut-être des débats interminables, ſi le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-État s'aſſembloient *ſéparement* pour délibérer. Le vœu des trois Ordres eſt ſuffiſamment connu ; & il ne peut être queſtion d'aſſembler maintenant les Ordres, que pour la *nomination de leurs Députés* dans les États.

& la Nobleſſe redoutent cette répartition ; & que tel eſt l'unique ſujet de leurs plaintes.

Ici les faits parlent & les Commentaires deviennent inutiles.

La premiere opération du Miniſtere actuel, fut de faire enregiſtrer dans un Lit de juſtice l'Édit déſaſtreux du *Timbre*, & l'Édit non moins effrayant de la *Subvention Territoriale*, dont le produit étoit abonné ſur le pied de 80 *millions*.

Le Parlement de Paris réſiſta ; il fut exilé : ſon rappel fut cimenté par l'enregiſtrement de l'Édit relatif aux vingtiemes, qui, en prorogeant le ſecond juſqu'en 1792, ordonna que l'un & l'autre ſeroient perçus ſur le pied des *revenus effectifs*.

Par là on anéantiſſoit de fait les *abonnements* exiſtants ; on ouvroit la porte à des *vérifications* oppreſſives ; on vouloit enfin recouvrer le montant de la *ſubvention* abandonnée, & par conſéquent *doubler* à-peu-près la meſure des deux anciens vingtiemes : les agents du fiſc s'expliquoient à cet égard ſans détour.

Les vérifications furent commencées dans la Généralité de Paris ; M. Goeſlard de Montſabert les dénonça aux Chambres aſſemblées ; il fut bientôt après enlevé dans le ſanctuaire de la juſtice.

Ailleurs on négocia des *abonnements* avantageux pour le tréſor royal, & le miniſtere eut la prudence de s'y prêter.

Ce fut dans cet état des choſes que le nouvel Édit ſubit l'enregiſtrement militaire au Parlement de Grenoble, ſans *vérification* préalable.

Cette Cour pouvoit-elle garder le filence, fans trahir fon devoir envers les peuples de fon reffort? Non fans doute. La Province avoit un *abonnement* enregiftré, qui devoit durer jufqu'en 1790, inclufivement, & auquel la loi nouvelle n'avoit ni dérogé, ni pu déroger. Le Parlement fe trouvoit donc forcé d'en réclamer l'effet; il devoit en outre garantir la Province entiere des pourfuites alarmantes des vérificateurs, & de toutes les injuftices qu'elles entraînent à leur fuite.

Voilà ce qu'il a fait; & le foi-difant *Patriote* ofe blâmer les foins paternels que des Magiftrats généreux ont pris pour nous affranchir d'un *acroiffement de charges*, au moins jufqu'à la convocation des États-Généraux, qui feuls peuvent en déterminer la mefure!

Que tous les ordres de Citoyens & tous les propriétaires fonciers ne fuffent menacés de fupporter cet *accroiffement*! c'eft ce que prouve la nature même de l'impôt, dont le fifc fe propofoit de proportionner le produit à celui des *revenus effectifs*. La loi auroit donc indiftinctement frappé contre le Tiers-Etat, la Nobleffe & les Officiers des Cours fupérieures. On peut d'autant moins en douter, que la plupart des Communautés de la Province n'ont jamais été *vérifiées*, graces au zele du Parlement, qui a toujours réprimé ces vexations. Il eft donc bien inconféquent de diftinguer dans cette querelle, l'intérêt du *Tiers*, de celui des Nobles & des Magiftrats.

Il eft vrai que depuis la promulgation de l'Édit en

on a annoncé aux peuples, par des lettres circulaires, & par un Arrêt du Conſeil, que Sa Majeſté ſe prêteroit volontiers à des *abonnements* avec les Provinces. Mais l'Édit, qui manifeſte un projet contraire, ne ſubſiſte pas moins juſqu'à ce qu'il ait été expreſſément révoqué. Eh! comment compter ſur les promeſſes vagues des Miniſtres, qui n'ont pas reſpecté les abonnements en vigueur!

Par un autre Arrêt du Conſeil, Sa Majeſté a fait remiſe aux Provinces de l'*augmentation* qu'elle pouvoit eſpérer ſur les vingtiemes pendant l'année 1788. Mais à qui doit-on l'obtention de cet acte de juſtice, ſi ce n'eſt aux Arrêtés des Cours ſur l'illégalité de la *prorogation*, & à leurs réclamations ſur la néceſſité de convoquer les *États-Généraux*?

Soyons juſtes, Monſieur, envers ceux à qui juſtice & reconnoiſſance ſont dues. Gardons-nous d'imiter les procédés bas & vils du ſoi-diſant *Patriote*, qui n'a pas craint de chercher dans les *troubles* antérieurs au réglement de 1639 ſur la *réalité des tailles*, de ridicules prétextes pour faire ſuſpecter la marche du Parlement de Grenoble dans la fatale révolution de 1788; qui prête aux membres de cette compagnie, le puérile motif de vouloir alléger leurs charges, dans l'inſtant où ils ont fait le généreux ſacrifice de leur propre liberté au ſalut de la Patrie; qui attaque, avec la même étourderie, les ſentiments & la délicateſſe du ſecond ordre de l'État, lors même que la Nobleſſe & le Clergé abandonnent d'antiques prétentions, pour pro-

curer au troiſieme ordre une parfaite *égalité de ſuffrages* dans les États, & qu'ils offrent de *contribuer* avec lui à l'entretien des routes; qui voudroit enfin déſunir tous les ordres, les armer les uns contre les autres, & rompre, par des trames obſcures, l'union ſi néceſſaire entr'eux pour arrêter les progrès du deſpotiſme.

Les Parlements ont eu ſans doute un grand tort envers la nation, celui de croire qu'ils en étoient les repréſentants, & de ſe charger ſeuls, pendant près de deux ſiecles, de défendre ſes intérêts. Le Parlement de Grenoble a eu en particulier un tort envers le Tiers-Etat, celui de l'exclure de ſon ſein par un Arrêté auquel il s'eſt vu forcé lui-même de déroger. (1)

Mais eſt-ce le moment d'élever ces combats de corps à corps, de s'occuper de diſtinctions & de prérogatives, lorſqu'un danger commun menace la liberté civile & les propriétés de tous les citoyens; lorſque tous les individus ont le plus preſſant intérêt

---

(1) A côté de ſes torts exagérés par les détracteurs de la Magiſtrature, il eſt juſte de placer les ſervices que les Parlements ont rendus *au Roi*, en affermiſſant ſon autorité; *à la Nation*, en veillant au maintien de ſes droits; *aux Peuples*, en ſe plaçant entr'eux & le deſpotiſme miniſtériel, pour repréſenter ſans ceſſe leurs beſoins & leur miſere, pour s'oppoſer aux ravages de la fiſcalité, combattre & faire modifier les loix burſales, procurer aux Provinces des réductions ſur les impôts, obtenir enfin, par une ſage reſiſtance, le retrait ou le changement d'une foule d'Edits.

de réunir leurs efforts contre ceux qui attaquent notre constitution, & les immunités qui en dérivent ?

D'ailleurs, Monsieur, mille bouches l'ont dit, & je me plais à le répéter ; comment les Parlements pouvoient-ils connoître & abdiquer plus noblement leurs erreurs passées, qu'en se déclarant incompétents en matiere d'impôts ; en demandant à grands cris une Assemblée Nationale, & en compromettant leur propre existence pour obtenir ce bienfait, si long-temps desiré ?

Laissons donc à des déclamateurs insensés le soin de persuader à des hommes, en qui tout sentiment de patriotisme est éteint, que la grande cause de la nation entiere, n'est qu'une querelle parlementaire, & qu'il n'y a de vrai dans les clameurs des Parlements, que la crainte de perdre leur importance ; comme si le rétablissement de la constitution Française, la conservation des privileges des Provinces, le retour de l'ordre ancien, la convocation des Etats-Généraux & particuliers, & le retrait d'une foule d'Edits destructeurs, n'étoient pas d'assez puissants mobiles, pour exciter les réclamations de tous les bons Français.

Est-il un objet plus digne de fixer leurs regards & ceux d'un bon Prince, que les maux naissants de la cessation de la Justice ? Vous avez frémi, Monsieur ; eh ! qui ne frémiroit pas, en voyant les Tribunaux en deuil, & réduits à un morne silence dans l'étendue d'un vaste Royaume, pour favoriser le succès d'un enchaînement d'opérations despotiques !....... Donner l'éveil aux malfaiteurs, en multiplier le nom-

bre, enhardir les débiteurs de mauvaiſe foi, expoſer la fortune & la vie des citoyens; priver le fiſc d'une portion ſpécieuſe de ſes revenus, tels ſont les triſtes fruits d'un abus d'autorité, dont les annales du monde n'offrent pas un ſeul exemple.

Cet effrayant tableau a été mis ſous les yeux d'un Roi juſte & bon, mais trompé. Les trois Ordres du Dauphiné, aſſemblés le 21 Juillet, auroient pu lui dire, ſans l'offenſer: » Sire, les impôts que nous » vous payons, & dont la plupart ont été illéga- » lement établis, ſont le prix de la *protection* que » vous nous devez. Cette protection, vos Miniſtres » nous l'ont ravie, en nous arrachant nos Juges: » ils ont tourné contre nous les armes des défen- » ſeurs de la patrie; daignez donc, Sire, écouter » favorablement nos plaintes, ou nous ceſſerons de » payer des impôts qui ne ſçauroient ſubſiſter ſans » cauſe. »

Mais pleins de confiance dans ſes vertus, les trois ordres ſe ſont contentés de lui déférer, avec franchiſe, des abus que ſa propre gloire l'invite à réprimer; ils lui ont en même-temps offert l'hommage pur d'un zele ſans bornes, d'une fidélité reſpectueuſe, & d'un généreux dévouement à tous les ſacrifices que la proſpérité de l'Etat pourra exiger. Leurs offres n'ont été ſubordonnées qu'à des conditions juſtes; le rétabliſſement des choſes & la proſcription des nouveaux Edits, la convocation prochaine des Etats-Généraux & celle des Etats de la Province.

Je ne peux prévoir, Monſieur, ſi le Docteur Patriote oſera cenſurer l'Aſſemblée du 21 Juillet,

comme il a censuré les délibérations des trois ordres de Grenoble ; & si, sous la foi d'un Arrêt du Conseil, (qui n'est lui-même revêtu d'aucune forme légale) il se permettra de publier qu'elle est illicite, séditieuse, &c.

Je suis dispensé de vous prémunir contre cette erreur. Vous êtes instruit que par le droit commun de la Province, les Municipalités ont le droit de s'assembler toutes les fois que leur intérêt l'exige ; ce qui emporte celui de se réunir par l'organe de leurs Députés, quand il s'agit des intérêts majeurs de la Province entiere, & de veiller au maintien de la constitution.

On ne sçauroit sur-tout leur contester cette prérogative pendant la suspension de leurs Etats. L'Edit de 1628 qui a opéré cette suspension, permet aux trois Ordres d'en réclamer la convocation, lorsque de grandes & importantes affaires la rendront indispensable : il les autorise par conséquent à s'assembler pour témoigner à cet égard leur vœu ; & s'il dépendoit du caprice des Ministres de leur interdire cette faculté, la promesse de la loi deviendroit illusoire.

Aussi l'édit de 1628 n'exige la *permission* du prince, qu'à l'effet de pouvoir convoquer les états, & nullement pour autoriser l'assemblée préliminaire, destinée à faire entendre au Roi que cette convocation devient nécessaire.

Ce n'est pas tout ; le même Édit avoir créé une Commission Intermédiaire qui devoit être perpétuelle, & qui avoit le droit de requérir l'assemblée des états. Mais cette Commission fut dans la suitte sup-

primée ; & par là les trois ordres ſe trouverent rétablis dans le pouvoir de s'aſſembler pour veiller, (comme la commiſſion auroit pu le faire elle-même) à la conſervation des droits de la province.

Je crois Monſieur, vous avoir démontré que les nouveaux Édits, enrégiſtrés ſous l'eſcorte des bayonnettes, ne méritent point des éloges qu'un mauvais diſcoureur leur a prodigués; qu'ils attaquent & renverſent, ſous une infinité de rapports, la conſtitution Françaiſe ; qu'ainſi, aucun citoyen éclairé ſur ſes propres intérêts, ne peut blâmer ni les Arrêtés des Cours contre les tranſcriptions illégales qui en ont été faites ſur leurs regiſtres, ni les efforts que diverſes provinces & les trois ordres de celle de Dauphiné, en particulier, ont faits pour en obtenir la proſcription.

Ce concert de réclamations, formées preſque au même inſtant, dans toutes les parties du Royaume, ne prouve-t-il pas que le mécontentement eſt univerſel ? L'improbation ſeroit-elle auſſi générale, ſi les loix qu'on veut contraindre les Français à adopter, malgré leur répugnance, étoient auſſi bonnes, auſſi ſalutaires que quelques gens mal-intentionnés ſe plaiſent à le perſuader.

Ceſſez donc, Monſieur, de vous étonner que l'opinion publique ait flétri d'avance tous ceux qui, peu jaloux de leur propre réputation, ſeroient tentés de prendre place dans les Tribunaux de nouvelle création, ou d'en favoriſer l'établiſſement.

Philoſophe indulgent, vous euſſiez deſiré que ces traîtres fuſſent livrés aux remords de leur propre

conſcience ; que d'un commun accord, on les eût repouſſé de toutes les ſociétés, & que les trois Ordres de la Province ſe fuſſent contentés de les déclarer incapables de voter dans les aſſemblées des états.

Mais ſi c'eſt un véritable délit envers la Nation, d'attenter à ſa *conſtitution*, s'il importe à tous les citoyens de vivre *libres*, de conſerver leurs *propriétés*, & de ne laiſſer dégrader ni leurs droits, comme hommes, ni les pactes qui ont réglé ceux du Souverain, de quel œil doit-on conſidérer ceux qui, par une lâche & honteuſe défection, travaillent eux-mêmes à l'aſſerviſſement de leur patrie, en concourant à des projets deſtructeurs de la conſtitution, des privileges des Provinces, de la liberté civile, & des propriétés ?

C'eſt donc à juſte titre qu'ils ont été livrés au mépris public, dans les Aſſemblées des trois Ordres, du 14 Juin & du 21 Juillet derniers, qui les ont déclarés *infâmes & traîtres à la Patrie.*

Laiſſez à ces êtres, abrutis par la ſoif de l'or, la triſte conſolation de dire que l'opinion de pluſieurs individus ſans caractere, n'eſt ni une Loi ni un Arrêt. Vous, qui ſentez tout le prix d'une réputation intacte ; vous, dont la délicateſſe s'offenſe du plus léger ſoupçon, penſez-vous qu'un citoyen ſoit aſſez fort de ſon propre ſuffrage pour s'élever au-deſſus de *l'opinion publique*, & pour ſe croire ſupérieur ce terrible jugement de ſes concitoyens ? Ah ! Monſieur, quel ſupplice pour l'homme de bien, ſi ... x dont il ambitionne l'eſtime, l'immoloient à un ... x préjugé, à une erreur, en le frappant d'*infa-*

mie ! & le ſcélérat pourroit braver, ſans pudeur, une *note* qu'il a lui-même ſi juſtement méritée !....

S'il faut en croire le ſtoïcien *Patriote*, » il étoit » ſuperflu & inconſidéré de prononcer des anathê- » mes ; il étoit plus honnête & *plus sûr* de laiſſer » chacun *libre de prendre un parti*..... & lorſ- » que les délibérants de Grenoble, ſerviles échos » du Parlement, ont voué à l'*infamie* ceux de » leurs concitoyens qui n'ont pas leurs vues, leurs » opinions, leurs intérêts, c'eſt de leur part le » *comble du délire ou de la liberté cynique*. »

A cet étrange langage, vous reconnoîtrez ſans peine l'un des *traîtres* qu'il importoit de tenir en garde contre la baſſeſſe de leurs ſentiments.

Ne vous y trompez pas, Monſieur, le ſoi-diſant *Patriote Dauphinois* ne peut être qu'un de ces hommes qui ſe deſtinent à remplir un rôle quelconque dans des Tribunaux dégradés, où l'un de ces *profeſſeurs* d'infamie qui ont fait jouer les reſſorts de l'intrigue, pour s'entourer d'autres coupables, & s'en former une égide ; qui affectent de lever une tête altiere, lorſque le cri public les accuſe & les condamne ; qui, flattés de l'eſpoir d'accroître leur importance, n'ont pas craint de ſacrifier à de vils intérêts perſonnels, ceux de la Nation, de la Province, & même de la Cité qu'ils habitent ; & qui, honteux de voir que leurs odieuſes trames ne réuſſent pas au gré de leurs deſirs, voudroient maintenant ſe couvrir du manteau du *Patriotiſme*, pour en dérober la trace.

C'eſt aſſez vous dire, Monſieur, combien il faut

vous défier des aſſertions, des reproches, des principes & des ſyſtêmes inconſéquents d'un écrivain obſcur, qui n'a pas rougi de développer ſon ame toute entiere, en ſe préſentant ſous un maſque qui décele ſa perfidie.

Je ſuis, &c.

A Creſt, *le* 10 *Août* 1788.
